

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-02/11-01/15**

Date : **4 mai 2016**

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Geoffrey Henderson**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

**Décision portant adoption
d'instructions modifiées et complétées pour la conduite des débats**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* (« l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* »), rend, eu égard aux articles 64, 67-1-b, 67-1-e, 67-3, 68-1, 68-3, 69 et 75 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 87, 88, 134-3 et 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 56 du Règlement de la Cour, la présente Décision portant adoption d'instructions modifiées et complétées pour la conduite des débats.

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 septembre 2015, la Chambre adoptait les Instructions pour la conduite des débats (ICC-02/11-01/15-205-tFRA : « les Instructions du 3 septembre 2015 »).
2. Le procès s'est ouvert le 28 janvier 2016. Cinq témoins ont depuis comparu devant la Chambre et ont été interrogés par les parties et les participants.
3. Au cours des audiences tenues entre le 3 février et le 18 mars 2016, la Chambre et le juge président ont rendu plusieurs décisions liées à la conduite des débats et à la marche à suivre pour poser des questions aux témoins.
4. Lors de la conférence de mise en état tenue devant la Chambre le 26 avril 2016, les parties ont présenté leurs observations sur plusieurs questions liées à la conduite de la procédure, en vue notamment de renforcer l'efficacité et la rapidité du procès.

II. Conclusions de la Chambre

5. Aux termes des Instructions du 3 septembre 2015, « à mesure que le procès avancera, la Chambre pourra fournir des instructions supplémentaires aux parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présentation de leurs éléments de preuve ».
6. Depuis l'ouverture du procès, plusieurs questions ont été soulevées par les parties, questions que la Chambre ou le juge président, selon le cas, a donc eu à trancher.
7. En outre, certaines de ces questions ont donné lieu à des demandes de clarification ou d'autorisation d'interjeter appel ou de réponses à ces dernières. Les documents déposés à cet égard sont les suivants :

- a. Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 17 mars 2016 de la Chambre de première instance autorisant le Procureur à procéder au réexamen du témoin P-0625 (ICC-02/11-01/15-468), document déposé par la Défense de Laurent Gbagbo ;
- b. *Prosecution's request to clarify the scope of the Chamber's oral decision of 17 March 2016 limiting the use of documents in re-examination and in the alternative, leave to appeal the decision* (ICC-02/11-01/15-469-Corr), document déposé par le Procureur ;
- c. *Consolidated Response to ICC-02/11-01/15-468 and to ICC-02/11-01/15-469* (ICC-02/11-01/15-472), document déposé par le Bureau du conseil public pour les victimes ;
- d. Réponse de la Défense à la «*Prosecution's request to clarify the scope of the Chamber's oral decision of 17 March 2016 limiting the use of documents in re-examination and in the alternative, leave to appeal the decision*» (ICC-02/11-01/15-469) (ICC-02/11-01/15-475), document déposé par la Défense de Laurent Gbagbo ;
- e. *Prosecution's response to the Defence for Mr Gbagbo's application for leave to appeal the oral decision of 17 March 2016 authorising the Prosecution to re-examine Witness P-0625* (ICC-02/11-01/15-476), document déposé par le Procureur ;
- f. *Defence request for clarification of the order to provide transcripts and English translations of audio and/or video materials*, demande adressée par la Défense de Charles Blé Goudé par courrier électronique le 8 avril 2016 ;
- g. Demande de clarification concernant ce que recouvre la notion de « pièce versée au dossier », document déposé par la Défense de Laurent Gbagbo (ICC-02/11-01/15-485) ;
- h. *Prosecution Response to Defence « Demande de clarification concernant ce que recouvre la notion de "pièce versée au dossier" »,* (ICC-02/11-01/15-485)" (ICC-02/11-01/15-488).

8. Enfin, les parties ont fait observer qu'il y a désormais une certaine incertitude quant à la corrélation entre les décisions prises par la Chambre ou le juge président depuis l'ouverture du procès et les Instructions du 3 septembre 2015.
9. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'afin de préserver l'équité, l'efficacité et la rapidité de la procédure, il est nécessaire à ce stade d'adopter une version révisée du texte contenant les instructions pour la conduite des débats. Les Instructions du 3 septembre 2015 sont ainsi révisées, clarifiées ou complétées, selon le cas. Le texte de ces instructions révisées figure dans l'annexe A de la présente décision.
10. Conformément à la règle 134-3 du Règlement, le juge président ou la Chambre peuvent statuer sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès, y compris toute modification ou tout ajout aux instructions en vigueur. Compte tenu de leur caractère technique et de leur importance directe eu égard à la nécessité fondamentale de mener le procès de façon équitable et rapide, les instructions peuvent faire l'objet de modifications, au vu notamment de l'évolution des circonstances. Les changements de circonstances sont intrinsèquement liés à la nature des procédures en justice et, à ce titre, ils ne peuvent être prévus à l'avance. Les parties doivent donc s'attendre à de tels changements, les accepter et s'y adapter rapidement, contribuant ainsi à l'équité et à la rapidité de la procédure en général. En formulant le texte révisé des instructions, la Chambre a tenu compte des observations faites par les parties aussi bien dans les documents énumérés au paragraphe 7 plus haut qu'au cours de la conférence de mise en état du 26 avril 2016, et elle s'est délibérément abstenue d'énoncer de nouveau ce que prévoit expressément le droit applicable tel que décrit à l'article 21 du Statut. Les instructions ont donc vocation à compléter ou éclairer l'interprétation et l'application du cadre légal, lorsque la nécessité s'en fait sentir. Dans le même esprit, la Chambre a délibérément omis dans ses instructions de traiter les stades de la procédure qui ont pris fin dans l'intervalle.
11. Les principes essentiels sur lesquels reposent les instructions révisées sont les suivants : i) le droit des accusés d'être jugés sans retard excessif et, par conséquent, la

nécessité d'utiliser le plus efficacement possible le temps du prétoire, conformément aux articles 64-2 et 67-1-c du Statut ; ii) l'obligation statutaire pour la Chambre de parvenir à la manifestation de la vérité, telle qu'inscrite à l'article 69-3 du Statut, obligation qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de distinguer les éléments du « dossier du Procureur » de ceux du « dossier de la Défense » ; iii) le droit applicable tel que décrit à l'article 21 du Statut, qui établit une procédure pénale unique en son genre, indépendante et distincte de ce qui a cours dans toute autre juridiction nationale ou internationale ; iv) le fait que, bien que les parties bénéficient d'une certaine marge dans la sélection et la présentation de leurs moyens, cette latitude n'est pas illimitée et elle s'exerce sous réserve du pouvoir discrétionnaire que l'article 64 du Statut confère à la Chambre et au juge président en matière de conduite du procès.

12. De ce point de vue, la Chambre rappelle que le Procureur a indiqué son intention de réduire autant que possible le nombre de témoins et d'éléments de preuve avant l'ouverture du procès, après en avoir discuté avec la Défense (ICC-02/11-01/15-114). Une telle réduction n'a pas encore été annoncée. Comme on l'a vu, la latitude dont dispose le Procureur dans la présentation de ses moyens est subordonnée aux pouvoirs de la Chambre en matière de conduite du procès. En particulier, la Chambre appelle l'attention sur son pouvoir d'identifier les questions qui présentent un intérêt crucial pour son examen des charges, ainsi que d'enjoindre aux parties de donner la priorité aux éléments de preuve relatifs à ces questions et de les présenter en premier, sous réserve qu'elle les en informe à temps et qu'elle veille au respect en particulier des droits que l'article 67-1-b du Statut reconnaît à la Défense.
13. S'agissant de la question de la représentation légale des victimes, il est rappelé que le système établi en vertu des décisions prises au stade préliminaire dans les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*, tel qu'examiné par la Chambre avant l'ouverture du procès, satisfait aux conditions nécessaires à une représentation efficace et équitable des victimes et sera donc maintenu tout au long du procès en première instance.

14. La Chambre décide que le texte des instructions révisées, tel qu'il figure dans l'annexe A de la présente décision, annule et remplace les Instructions du 3 septembre 2015 dans leur intégralité, ainsi que les décisions orales précédemment rendues par la Chambre dont le contenu diffère de celui des instructions révisées.
15. En conséquence de l'adoption des nouvelles instructions, les demandes et requêtes énumérées au paragraphe 7 plus haut sont rejetées car désormais sans objet, étant donné qu'elles portent soit sur l'interprétation et la mise en œuvre d'instructions qui ne sont plus en vigueur (ICC-02/11-01/15-469-Corr) soit sur des questions traitées pour la première fois dans les instructions révisées ci-jointes (*Defence request for clarification of the order to provide transcripts and English translations of audio and/or video materials*, demande émanant de la Défense de Charles Blé Goudé ; ICC-02/11-01/15-485).
16. Quant à la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 17 mars 2016 de la Chambre de première instance autorisant le Procureur à procéder au réexamen du témoin P-0625 (ICC-02/11-01/15-468), déposée par la Défense de Laurent Gbagbo, la Chambre estime que cette demande, qui semble contester la décision de permettre au Procureur d'interroger de nouveau le témoin P-625, trouve son origine dans une interprétation erronée de la décision de la Chambre (et, plus généralement, de l'approche suivie par celle-ci), à tout le moins concernant les trois points suivants : i) la Chambre a limité mais n'a pas exclu la possibilité d'interroger de nouveau un témoin ; ii) il n'est pas correct de dire qu'en préférant ne pas utiliser des termes qui ne figurent pas dans les textes fondamentaux de la Cour (tels que « contre-interrogatoire »), la Chambre entendait mettre entièrement sur le même plan les questions posées par la partie ayant cité le témoin à comparaître et celles posées par l'autre partie, et encore moins qu'elle entendait ainsi empêcher cette partie adverse de mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin ; iii) les questions directives peuvent être autorisées (et c'est arrivé) lorsqu'elles sont jugées utiles à la manifestation de la vérité. Étant donné que les instructions modifiées traitent des points susmentionnés (et, plus particulièrement, précisent dans quelle mesure il est

autorisé d'interroger un témoin de nouveau et de poser des questions directives), cette demande est également rejetée car désormais sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ADOpte les instructions révisées pour la conduite des débats, figurant dans l'annexe A de la présente décision,

DÉCIDE que les instructions révisées annulent et remplacent les Instructions du 3 septembre 2015 dans leur intégralité,

REJETTE les demandes et requêtes suivantes car sans objet : ICC-02/11-01/15-468, ICC-02/11-01/15-469, ICC-02/11-01/15-485 et *Defence request for clarification of the order to provide transcripts and English translations of audio and/or video materials*, demande déposée par la Défense de Charles Blé Goudé, ainsi que toutes les écritures s'y rapportant, telles qu'énumérées au paragraphe 7 plus haut.

Le juge Geoffrey Henderson joint à la présente décision une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser, juge président

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 4 mai 2016

À La Haye (Pays-Bas)